

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

AVENANT n°20 du 19 octobre 2022

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par FLIPPE Valérie Florence BERTHELOT Ingrid MARESCHAL Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°19 du 1^{er} février 2022, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

DS
OE

DS
PC

DS
GL

DS
FV

DS
FB

DS
IM

DS
OP

DS
JR

DS
DL

ARTICLE 4

Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} février 2023.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

Jean-Marc RIVERD

9EFB438275434E7...

DocuSigned by:

FUPPE Valérie

2034572AF4D1428...

DocuSigned by:

Ingrid MARESCALLI

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

Olivier PONCELET

26272AEE5F3441C...

DocuSigned by:

Florence BERTHELOT

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

DUBOIS Laure

813365A8FE594D0...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

DocuSigned by:

Olivier Etienne

DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:

Patrice CLOS

8B5254EA63B4441...

DocuSigned by:

Guillaume CADART

0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,24 €	11,46 €	11,69 €	11,91 €	12,14 €
5	1 B DEM	11,32 €	11,55 €	11,77 €	12,00 €	12,23 €
6	1 C DEM	11,61 €	11,84 €	12,07 €	12,31 €	12,54 €
7	1 D DEM	12,38 €	12,63 €	12,88 €	13,12 €	13,37 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DCO	11,35 €	11,58 €	11,80 €	12,03 €	12,26 €
5	1 B DEM DCO	11,43 €	11,66 €	11,89 €	12,12 €	12,34 €
6	1 C DEM DCO	11,73 €	11,96 €	12,20 €	12,43 €	12,67 €
7	1 D DEM DCO	12,50 €	12,75 €	13,00 €	13,25 €	13,50 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	11,46 €	11,69 €	11,92 €	12,15 €	12,38 €
5	1 B DEM DC1	11,55 €	11,78 €	12,01 €	12,24 €	12,47 €
6	1 C DEM DC1	11,84 €	12,08 €	12,31 €	12,55 €	12,79 €
7	1 D DEM DC1	12,63 €	12,88 €	13,14 €	13,39 €	13,64 €

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	11,58 €	11,81 €	12,04 €	12,27 €	12,51 €
5	1 B DEM DC2	11,66 €	11,89 €	12,13 €	12,36 €	12,59 €
6	1 C DEM DC2	11,96 €	12,20 €	12,44 €	12,68 €	12,92 €
7	1 D DEM DC2	12,75 €	13,01 €	13,26 €	13,52 €	13,77 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 12,26 € ou 28,51 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

DS

OE

DS

PC

DS

GL

DS

FV

DS

FB

DS

IM

DS

OP

DS

JR

DS

DL

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL EMPLOYE

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,24 €	11,58 €	11,91 €	12,25 €	12,59 €	12,93 €
5/6	2 B DEM	11,31 €	11,65 €	11,99 €	12,33 €	12,67 €	13,01 €
7/8	2 C DEM	11,50 €	11,85 €	12,19 €	12,54 €	12,88 €	13,23 €
9	2 D DEM	11,77 €	12,12 €	12,48 €	12,83 €	13,18 €	13,54 €

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE

Taux horaires

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} février 2023

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	12,38 €	12,75 €	13,12 €	13,49 €	13,87 €	14,24 €
4	3 B DEM	13,40 €	13,80 €	14,20 €	14,61 €	15,01 €	15,41 €
6	3 C DEM	15,33 €	15,79 €	16,25 €	16,71 €	17,17 €	17,63 €
8	3 D DEM	17,27 €	17,79 €	18,31 €	18,82 €	19,34 €	19,86 €

DS

OE

DS

PC

DS

GL

DS

FV

DS

FB

DS

IM

DS

OP

DS

JK

DS

DL

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(pour 169 h)

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} février 2023

Groupe	Coefficient	Ancienneté (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	39 260,69 €	2 944,55 €
		Après 5 ans	41 223,72 €	3 091,78 €
		Après 10 ans	43 186,76 €	3 239,01 €
		Après 15 ans	45 149,79 €	3 386,23 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	43 868,18 €	3 290,11 €
		Après 5 ans	46 061,59 €	3 454,62 €
		Après 10 ans	48 255,00 €	3 619,13 €
		Après 15 ans	50 448,41 €	3 783,63 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	53 453,16 €	4 008,99 €
		Après 5 ans	56 125,82 €	4 209,44 €
		Après 10 ans	58 798,48 €	4 409,89 €
		Après 15 ans	61 471,13 €	4 610,33 €

(1) Cf. Article 5 alinéa 4 de la CCNA4

DS
DE

DS
PC

DS
GL

DS
FV

DS
FB

DS
IM

DS
OP

DS
JK

DS
DL